

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

7 REBIA EL THANI 1415
15 Septembre 1994
36^e année
N° 838

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

28 août 1994 Décret n° 94-082 portant organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur de la République 4

Erratum Décret n° 69-94 du 24 juillet 1994 4

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

16 août 1994 Décision n° 519 portant attribution du brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cours Supérieur - Interarmées 4

23 août 1994 Arrêté n° 278 portant attribution du Brevet de sous-lieutenant à trois adjoints - chefs de l'Armée Nationale 4

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

2 août 1994 Décret n° 94-074 portant nomination et promotion de deux membres du Comité National des Pêches et de l'Economie Maritime de Nouakchott (CNPE) 4

Ministère des Affaires et de l'Industrie

Actes divers

17 juillet 1994 Arrêté n° K 153 portant agrément de la choura al-ayyeh Mouqta'aa de Nouakchott (Mouqta'aa al-ayyeh) de Nouakchott 4

3 Août 1994	Arrêté n° R - 181 portant agrément de la Coopérative agricole EL VETH 2 Dar Naim wilaya Nouakchott.	4 7
4 Août 1994	Arrête n° R - 182 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 7
14 Août 1994	Arrête n° R - 183 portant agrément de la Coopérative Agricole Ennejah Soueidatta Boulougar.	4 7
14 Août 1994	Arrêté n° R - 184 portant agrément de la Coopérative Feyarett Nejah (1 et 2) a Nouakchott.	4 7
14 Août 1994	Arrêté n° R - 185 portant agrément d'une coopérative agricole EL Afia" a Dar Naim, Nouakchott.	4 8
14 Août 1994	Arrêté n° R - 188 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 8
14 Août 1994	Arrête n° R - 192 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 8
14 Août 1994	Arrêté n° R - 193 portant agrément d'une coopérative agricole de Jaber Nejah Moughataa de Dar Naim Wilaya de Nouakchott.	4 8
14 Août 1994	Arrête n° R - 194 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 8
14 Août 1994	Arrêté n° R - 195 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 8
14 Août 1994	Arrête n° R - 196 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 9
14 Août 1994	Arrête n° R - 197 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 9
14 Août 1994	Arrête n° R - 198 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 9
14 Août 1994	Arrête n° R - 199 portant agrément d'une coopérative agricole.	4 9
14 Août 1994	Arrête n° R - 200 portant agrément d'une coopérative agricole et Avicole des Aviculteurs Tgania de Feyarett de Nouakchott.	4 9
14 Août 1994	Arrête n° R - 201 portant agrément d'une coopérative Agricole a El Mina, Wilaya de Nouakchott.	4 9
14 Août 1994	Arrête n° R - 202 portant agrément d'une coopérative Agricole Hassi Arer.	4 9

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

14 août 1994	Arrête n° R - 189 portant adoption du cahier de charges applicable à l'exploitation et la gestion des équipements d'approvisionnement en eau potable.	4 30
--------------	---	------

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

14 août 1994	Arrête n° R - 187 portant ouverture du concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs d'Aïoun et de Nouakchott.	4 10
--------------	---	------

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

17 août 1994	Décret n° 94 - 080 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.	2
--------------	--	---

Actes divers

24 juillet 1994	Arrête n° 254 portant rectificatif de l'arrête n° 369 du 18/8/1993.	4:3
26 juillet 1994	Arrête n° 267 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.	4:4
30 juillet 1994	Arrête n° 269 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	4:4
11 août 1994	Arrête n° 274 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	4:4
14 août 1994	Arrête conjoint n° 275 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	4:4
17 août 1994	Décret n° 94 - 081 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.	4: 4
23 août 1994	Arrête n° 283 portant nomination et titularisation d'un professeur.	4: 5

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

14 août 1994	Arrête n° R - 190 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa d'El Mina.	4: 5
--------------	---	------

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes divers

23 août 1994	Arrête n° R - 281 modifiant certaines dispositions de l'arrête n° 448 du 02/11/93 portant nomination des auxiliaires de l'état civil de la Wilaya de Nouakchott.	4:6
23 août 1994	Arrête n° R - 282 portant modification de l'article 1er de l'arrête n° 535 du 2/11/93 portant nomination des auxiliaires de l'état civil dans la Wilaya du Brakna.	4:6

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 082 du 23 août 1994 portant organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur de la République.

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République disposera de :

- trois assistants
- et un agent comptable.

ART. 2. - Les assistants sont nommés par décret sur proposition du Médiateur de la République. Ils ont rang des directeurs de l'administration centrale.

ART. 3. - Les assistants se répartissent comme suit :

- un assistant chargé des questions relevant de l'administration centrale
- un assistant chargé des questions relevant de l'administration territoriale et des collectivités locales
- un assistant chargé des études juridiques.

ART. 4. - L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances et assure l'exécution du budget conformément aux normes et procédures en vigueur.

ART. 5. - Le Médiateur de la République pourra utiliser conformément à la loi n° 93 - 27 du 07 juillet 1993 instituant un médiateur de la République. Les corps d'inspection de l'administration pour procéder aux vérifications et enquêtes chaque fois que cela sera nécessaire.

ART. 6. - Le Médiateur de la République collabore directement avec les walis, les hakems, les maires, les directeurs d'établissements publics et d'organismes de mission de service public et d'organismes généraux avec les responsables d'organismes de mission de service public.

ART. 7. - Le Médiateur de la République peut faire appel à des consultants à temps partiel à l'extérieur de l'administration pour des questions spécifiques et pour des questions requérant un niveau de spécialisation poussée.

ART. 8. - Le Ministre secrétaire général de la Présidence de la République et le Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ERRATUM

Décret n° 69 - 94 du 24 juillet 1994.

ARTICLE PREMIER - Alinéa 1er
au lieu de Commissaire
Lire : Commissaire - adjoint

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 519 du 16 août 1994 portant attribution du brevet d'Études Militaires Supérieures et du Cours Supérieur - Interarmes.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet d'Études Militaires Supérieures et le diplôme du cours supérieur interarmés sont attribués au commandant Mohamed Z'Naguy o/ Sid'Ahmed Ely, 74 1021 à compter du 27/11/92 et 27/05/93.

ART 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 278 du 23 août 1994 portant attribution du Brevet de sous - lieutenant à trois adjoints - chefs de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet de sous - lieutenant est attribué aux adjoints - chefs dont les noms et matricules suivent :

- A/C Mohamedould Cheikh Ahmed
- A/C Babaould Mourad
- A/C Brahim Fallould Jiddou

ART 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-071 du 2 août 1994 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National des recherches Océanographiques et des pêches de Nouadhibou (CNROP)

ARTICLE PREMIER - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Conseil d'Administration du centre National des recherches Océanographiques et des pêches de Nouadhibou (CNROP) :

Président :

- Cheikh El Afia Ould Mohamed Khouna, Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

Membres :

- Yahya Ould Attigh, Directeur de la pêche Industrielle,

- Ba Houdou Abdoul, Inspecteur Général au Ministère des Finances
- M'Rabih Rabou Ould Cheikh Bouçema, Conseiller Technique au Ministère du Plan
- Ely Ould Ahmedou Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation au MDRE
- Salah Ould Moulaye Ahmed, Conseiller Technique au Men
- N'Gaïde Hamath, Directeur du Parc National du Banc d'Arguin
- Mahfoud Ould Brahim T'Feil, Secrétaire Général de la Fiap
- Boughourbal Moulaye Abbasse, représentant la Pêche
- Sow Amadou Tidjane représentant le personnel du CNROP

ART. 2 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET 94 - 079 du 17 août 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG)

ARTICLE PREMIER - sont nommés, pour une durée de 3 ans, Président et membres du conseil d'administration de l'OMRG :

- **PRESIDENT :** Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence de la République.

MEMBRES :

- Abdel Kader Ould Saleh, conseiller technique, représentant le Ministre chargé des Mines
- Sow Abdoulaye, chef de service à la direction de la tutelle des établissements publics, représentant le Ministère des Finances.
- Sidi Mohamed Ould Bakha, directeur du financement, représentant le Ministère chargé du Plan
- Diabi Mohamedou, contrôleur Administratif, représentant le Ministère chargé de l'Industrie

- Ahmedou Ould Ahmed Mahmoud, conseiller, représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique
- Sy Abdoulaye, directeur de l'Energie, représentant le Ministère chargé de l'Energie
- Sidi Ould Mohamed T'Feil, directeur administratif au Ministère de la Culture, représentant L'UTM
- Mohamed Saleck Ould Heyne, administrateur - directeur Général de la SNIM - SEM
- Ahmed Salem Ould Saleck, directeur général de la SAMIN
- Isselmou Ould Babah, administrateur directeur général de la Samia

ART. 2 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment les décrets n° 88-077 du 21 juin 1988 et 89-153 du 18 octobre 1989.

ART. 3 - Le ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R-158 du 17 juillet 1994 portant agrément de la Coopérative Moughataa de Sebkhū Tewik n°1 de la wilaya Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Tewik n° 1 de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 181 du 14 Août 1994 portant agrément de la Coopérative agricole EL VETH 2 Dar Naïm wilaya Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole d'El Veth 2 de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 182 du 14 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Al Vatah Min Ajli Al Islah" de la Moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 183 du 14 Août 1994 portant agrément de la Coopérative Agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Najah (Soueidiyatt) arrondissement Boulanouar Wilaya Dakhlet Nouadhibou est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 184 du 14 Août 1994 portant agrément de la Coopérative Teveritt Nejah (1 et 2) Nouadhibou

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nejah Teveritt (1 et 2) de Nouadhibou est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 185 du 14 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole "El Afia" a Dar - Naim, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole "d'El Afia" Wilaya de Nouakchott Moughataa de Dar Naim est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 188 du 14 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nejah de la Moughataa de Sebkha, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Wali de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 192 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Bedet n° 2 Dar Naim Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 193 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole de Jaber Nejah Moughataa de Dar-Naim Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole de Jaber Nejah de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 194 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Barachia (Fenyargue Wilaya Trarza) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 195 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Veth El Barj de Sebkha en Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 196 du 23 Août 1994 portant agrément d'une cooperative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nasr de la Moughataa de Dar Naimi Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 197 du 23 Août 1994 portant agrément d'une cooperative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Teghadoum Li El Kiraa wa Ziraa est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 198 du 23 Août 1994 portant agrément d'une cooperative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Cooperative Maghamou Ibrahimia Arafat Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite cooperative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 199 du 23 Août 1994 portant agrément d'une cooperative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Lektivaa Kaxa Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 200 du 23 Août 1994 portant agrément d'une cooperative agricole, et Avicole des Aviculteurs Tijania de Teyarett de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole et Avicole des Aviculteurs Tijania de Teyarett Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 201 du 23 Août 1994 portant agrément d'une cooperative Agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Souffa Wilaya de Nouakchott Moughataa d'El Mina est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 202 du 24 Août 1994 portant agrément d'une coopérative Agricole Hassi Arer

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Hassi Arer de la Moughataa de Riad Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 189 du 14 août 1994 portant adoption du cahier de charges applicable à l'exploitation et la gestion des équipements d'approvisionnement en eau potable.

ARTICLE PREMIER - Est adopté le cahier de charges applicable à l'exploitation et la gestion des équipements d'approvisionnement en eau potable annexé au présent arrêté.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 187 du 14 août 1994 portant ouverture du concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs d'Aioun et de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves - maîtres en 1ère et 3ème année des Ecoles Normales d'Instituteurs d'Aioun et de Nouakchott.

Ce concours se déroulera les 18 et 19 septembre 1994 dans les centres ci - dessous :

- Aioun
- Kiffa
- Kaédi
- Atar
- Nouakchott.

ART 2 - La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 11 août 1994.

ART 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction régionale de l'Enseignement Fondamental d'Atar et à l'Ecole Normale d'Instituteurs de Nouakchott pour les candidats à l'Ecole Normale de Nouakchott, aux directions régionales de l'enseignement fondamental de Kaédi, Kiffa, à l'Ecole Normale d'Aioun et à l'Ecole Normale de Nouakchott pour les candidats à l'Ecole Normale d'Aioun.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio professionnelle les est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 4 - Les épreuves de ce concours se déroulent dans les centres suivants :

- Atar et Nouakchott pour les candidats à l'Ecole Normale de Nouakchott
- Aioun, Kiffa - Kaédi et Nouakchott pour les candidats à l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Aioun El Atrouss.

ART 5 - Le dossier de candidature se compose de :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM et signée par le candidat qui précisera le lieu de formation et l'option désirée ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat délivré par les autorités médicales datant de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat, délivrée par le service des examens, pour les candidats au concours d'entrée en 3ème année de l'Ecole Normale d'Instituteurs ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du BEPC ou du certificat de fin d'Etudes secondaires délivrée par le service des examens, pour les candidats au concours d'entrée en 1ère année ;

un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

quatre photos d'identité.

Les candidats doivent être âgés à la date du concours de 17 ans au moins et de 28 ans au plus pour la 3ème année et de 16 ans au moins et 26 ans au plus pour la 1ère année.

ART 6.- Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit :

<i>A - Ecole Normale d'Aioun :</i>		
a - 1ère année : option Arabe :		15
b - 3ème année : option Arabe		210
<i>B - Ecole Normale de Nouakchott</i>		
a - 1ère année : option Français :		25
b - 3ème année : option Arabe :		231
	option bilingue :	45
	option française :	15

ART 7.- La nature des épreuves, leur niveau, leur langue, leur durée et leurs coefficients sont fixés comme suit :

A - 1ère Année :

Epreuves	Option Arabe			Option Française		
	Langue	Coeff	Durée	Langue	Coeff.	Durée
Langue	Arabe	4	3 H	Franc.	4	3 H
Maths	Arabe	3	2 H	Franc.	3	2 H
Ed. Islam.	Arabe	2	1 H 30	Arabe	1	1 H

B - 3ème Année :

Epreuves	Option Arabe			Option Française			Option Bilingue		
	Langue	Coeff	Durée	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée
Langue	Arabe	4	3H	Franc.	4	3H	Arabe	3	3H
							Franç	3	3 H

Les épreuves sont du niveau de la dernière année du 1er cycle secondaire pour le concours de 1ère année et du niveau de la dernière année du 2ème cycle de l'enseignement secondaire pour le concours de la 3ème année.

ART 8.- Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire et nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART 9.- La correction des épreuves du concours se déroulera par Ecole Normale d'Instituteurs et aura lieu à Nouakchott.

ART 10.- A l'issue des concours, les jury établissent les listes des candidats déclarés admissibles dans la limite du nombre de places fixé par le présent arrêté.

ART 11.- Les candidats déclarés admissibles au concours sont examinés par une commission chargée d'apprécier leur aptitude physique aux fonctions d'enseignant.

Cette commission motivera les causes d'inaptitude pour les candidats déclarés inaptes.

ART 12.- Sur la base de l'ordre de mérite des candidats déclarés aptes, les jury établissent par procès-verbal dans la limite des places offertes, la liste des candidats déclarés définitivement admis par option et par année de formation.

ART 13.- Les jury peuvent soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés.

Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les 2 mois suivant la rentrée scolaire.

ART 14.- Les candidats déclarés définitivement admis sont tenus, avant leur inscription à l'Ecole, de souscrire un engagement de rester à l'Ecole Normale toute la durée de la formation et de servir dans l'enseignement fondamental pendant au moins une durée de 10 ans.

ART 15.- Dans le cas où des places restent vacantes dans l'une des Ecoles Normales en raison de moyenne insuffisance ou de nombre de candidats insuffisant, ces places peuvent être pourvues à partir de la liste

complémentaire de l'autre établissement sur la base de l'ordre de mérite.

ART 16.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 080 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline, organes consultatifs paritaires de gestion de la Fonction Publique.

ART.2. - Un conseil de discipline est créé pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre de rattachement pour les corps ministériels, et par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique, pour les corps interministériels.

Toutefois, il peut être institué, par arrêté du ministre de rattachement, un conseil de discipline commun à plusieurs corps de fonctionnaires rattachés à un même département ministériel, lorsque les effectifs de ces corps ne justifient pas la constitution d'un conseil spécial à chaque corps.

ART.3. - Les conseils de discipline sont constitués et consultés lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire sont de nature à entraîner une sanction du deuxième groupe conformément à l'alinéa 3 de l'article 76 de la Loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 sus-visée.

Ils comprennent quatre membres titulaires nommés par arrêté dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, dont deux représentant l'administration, parmi lesquels le directeur chargé de la gestion des personnels, président et deux représentant le personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives définies à l'article 4 ci-dessous
chaque membre titulaire est assisté d'un membre suppléant.

ART.4. - Les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives sont celles ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Fonction Publique.

ART.5. - Ne peuvent être nommés à un conseil de discipline les fonctionnaires se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction de deuxième groupe.

ART.6 - Le membre suppléant assiste le titulaire dans la préparation des travaux du conseil de discipline; il n'assiste aux réunions du conseil qu'en cas d'absence du titulaire.

ART.7. - Les conseils de discipline sont placés auprès du Ministre de rattachement, pour les corps ministériels, et auprès du ministre chargé de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles 75 à 85 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 sus-visée.

Les fonctions du Président ou membre d'un conseil de discipline sont gratuites.

ART.8. - Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil de discipline, pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART.9. - Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle compte tenu des faits ou documents dont ils peuvent avoir la connaissance au cours de l'exercice de leur fonction.

ART.10. - Le conseil se réunit sur convocation de son Président. Il est saisi par un rapport du ministre concerné.

Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés aux fonctionnaires et préciser les circonstances dans lesquelles ils sont produits.

ART.11 - Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres, dont le président, sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour une réunion se tenant obligatoirement au plus tard huit jours francs après la date prévue pour la première réunion. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents en sus du président.

ART.12. - Le fonctionnaire poursuivi est convoqué, par tout moyen, par le président du conseil de discipline huit jours francs au moins avant la date de la réunion au cours de laquelle son cas sera examiné.

Il doit être mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Il doit assister à la séance du conseil lors de laquelle son cas est examiné. Toutefois, il peut se faire représenter, ou assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il peut également citer des témoins.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration.

En aucun cas le nombre de défenseur, assistants ou représentants, du fonctionnaire poursuivi et le nombre de témoins cités par lui ou par l'administration ne peut excéder quatre.

ART.13. - Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président, porte en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, ont exercé leur droit à recevoir communication du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport de saisine et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation de témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà cité.

Durant la procédure devant le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, peuvent demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Le président doit les inviter à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

ART.14. - Le conseil de discipline délibère à huit clos.

ART.15. - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil peut faire procéder à une enquête.

ART.16. - Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui, et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle de sanction disciplinaire en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elle recueille un tel accord.

ART.17. - L'avis du conseil de discipline doit être transmis au ministre compétent dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline y compris celle consistant à ne pas proposer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. Son président informe alors le Ministre compétent de cette situation.

ART.18. - Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire choisi parmi les représentants de l'administration.

Pour les conseils de discipline des corps interministériels le secrétariat est assuré par la Direction de la Fonction Publique.

Chaque séance du conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et un membre représentant le personnel. Il est transmis au Ministre compétent.

ART.19. - Un règlement intérieur type des conseils de discipline est approuvé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ART.20. - Les dispositions du présent décret n° 67 267 du 4 novembre 1967 relatif à la composition du conseil de discipline sont abrogées.

ART.21. - Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 254 du 24 juillet 1994 portant rectificatif de l'arrête n° 361 du 18/8/93.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 de l'arrête n° 389 du 18/8/93 portant nomination et titularisation de Monsieur Isselmon oulé Septi, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : à compter du 4/3/93
lire : à compter du 21/2/92

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 267 du 26 juillet 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mikasse ould Cheibany ingénieur adjoint auxiliaire assimilé à l'indice provisoire 504 depuis le 9/3/83, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux géologiques de l'Ecole Supérieure de Géologie de Kiev - Ukraine en Ex - URSS, est, à compter du 31/1/87 nommé et titularisé ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles, 2° classe, 1er échelon (indice 620) AC néant.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 269 du 30 juillet 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Meïmoun ingénieur adjoint de l'Economie Rurale, 1ère classe, 7° échelon (indice 1150) depuis le 1/7/87 titulaire du diplôme supérieur d'Etudes Françaises de l'Université de Nantes en France, est, à compter du 18/1/93 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2° classe, 8° échelon (indice 1200) AC néant.

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 274 du 11 août 1994 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Driss ould Norma Babana né le 7/9/62 à Rabat au Maroc (extrait des minutes des actes de naissance n° 402 du 28/9/62 par l'officier de l'Etat Civil de Rabat) recruté professeur auxiliaire à l'Université de Nouakchott depuis le 1/11/89, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public de l'Université de Tunis, reconnu équivalent au doctorat de 3° cycle, est, à compter du 18/4/1990 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) pendant deux ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 275 du 14 août 1994 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés après deux ans de stage conformément aux indications ci - dessous :

a compter du 29/10/93

professeur de l'enseignement supérieur, niveau A - 5 échelon (indice 1210) AC néant

80 - 249 Abdallah ou Mohamed oul Kérma professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A - 5 échelon (indice 1210) depuis le 29/10/91.

a compter du 15/12/92

Professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) AC néant

84 - 230 Ichemkhou oul Eleyou professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) depuis le 15/12/90.

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94 - 081 du 17 août 1994 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative:

1- LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

A- Les membres :

- Diallo Amadou Ousmane, conseiller chargé du Bureau d'organisation et des méthodes au Secrétariat Général du Gouvernement
- Mohamed Lemine ould Dahi, conseiller chargé de la Législation au Secrétariat Général du Gouvernement
- Mohamed ould Amar, conseiller chargé du Contrôle Financier
- Ahmedou ould Mohamed Sultane, directeur de la Fonction Publique
- Sidi Mohamed ould Biye, directeur du Contrôle et des Comptes
- Cheikh ould sid'Ahmed, directeur de l'Informatique
- Leydal ould Abdel Wedoud, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration
- Limam ould Brahim, membre de la Cour des Comptes

B- Suppléants

- Mohamed ould Ahmed, assistant au Bureau d'organisation et des méthodes
- Seyid ould Ghaylani, directeur de la Législation

- Boucome Oumar, le Contrôleur financier
- Mohameden ould Bah, directeur adjoint de la Fonction Publique
- Mohamed Vall ould Sidi, directeur adjoint du Budget et des comptes
- Sow Djibi, directeur adjoint de l'Informatique
- Mohamed Mahmoud ould Lemine, directeur adjoint de l'École Nationale d'Administration
- Ba Abou Becry, membre de la Cour des Comptes

2. LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

1. membres :

- Mohamed Lemine ould Naty, professeur de l'enseignement supérieur
- Isselmou ould Khairy, attaché d'administration générale auxiliaire
- Dicko Soudany écrivain journaliste
- Sidi Mohamed ould Seissah, professeur de l'enseignement secondaire
- Bonmedienne ould Ahmed Salem, Archiviste
- N'Deye Tabara Fall, professeur dans le domaine de la santé
- Mohamed Abdallah ould M'Beirick, technicien à l'imprimerie
- Mohamed Vall ould Boubacar, contrôleur financier

Suppléants

- M'Beirick ould Gharva, aviation civile
- Keita Ba Marième, administrateur financier
- Mohamed El Hafedh ould Haiba, ingénieur
- Makass Dicko ould Cheibany, ingénieur

- Marième mint Habet, inspectrice de travail
- Mohamed El Moustapha ould Ely M'Bitaleb, professeur
- Mohamed diop attaché d'administration
- Mohamed yeslem ould Cheikh, docteur.

ART.2. - Les membres du Conseil Supérieur sont nommés pour un mandat de trois ans, à compter de la signature du présent décret.

ART.3. - Le Ministre de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal-Officiel.

ARRÊTÉ n° 283 du 23 août 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Kane Nalla né en 1954 à Chalkha Dakhna (déclaration de naissance n° 001 du 15/10/75) titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, est, à compter du 28 juin 1993 du point de vue ancienneté et à compter du 17/10/93 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire, 1er échelon (indice 810), AC néant.

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 190 du 14 août 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de El Mina.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Mohamed Nouh est autorisé à ouvrir un Institut Islamique à Nouakchott (Moughataa d'El Mina/ Commune d'El Mina) dénommé " Institut Cheikh Mohamed El Mechry pour les sciences islamiques".

ART 2.- L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Charia Islamique et la Langue Arabe.

ART 3.- Le directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'Institut sur les plans culturels et scientifiques.

ART 4.- Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R-281 du 23 août 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrête n° 448 du 02/11/93 portant nomination des auxiliaires de l'état civil de la Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrête n° 448 du 2 novembre 1993 portant nomination des auxiliaires de l'état civil de la Wilaya de Nouakchott, est modifié ainsi qu'il suit :

Moughataa Riudh : Lire Hamadi ould Ahmed, auxiliaire au PK 7 en remplacement de Monsieur Sidi Mohamed ould Mahmoud, élu adjoint au Maire.

Moughataa de Tepragh Zeina : Lire Ali ould Yeurgatt, auxiliaire au secteur 6 (Nord ceinture verte, Est limite Ksar, Ouest route séparant LAS Palmas stade olympique, sud limite nord secteur 2) en remplacement de Monsieur Labsar ould Taleh Elemine, démissionnaire.

Moughataa du Ksar : Lire Monsieur Nah al Khayar, auxiliaire au secteur élevage en remplacement de Monsieur Mahamed ould Abdye ould Khairy, démissionnaire.

ART 2 - Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R 282 du 23 août 1994 portant modification de l'article 1er de l'arrête n° 535 du 27/12/93 portant nomination des auxiliaires de l'état civil dans la Wilaya du Brakna.

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrête n° 535 du 27/12/93 portant nomination des auxiliaires de l'état civil dans la Wilaya du Brakna est modifié ainsi qu'il suit :

MOUGHATAA D'ALEG :

Commune d'Aghcourgatt : Lire Mue Aminetou بنت Jiddou, auxiliaire de l'état civil à Lemden en remplacement de Cheikh Abdellahi ould El Hadj Amar démissionnaire.

Commune de Male : Lire Monsieur Welad ould Yali, auxiliaire de l'état civil pour la zone Boura 1 à 8 R'Gougue - El Vor - Lekrai en remplacement de Jemal ould Samba, démissionnaire.

Commune de Bouhdida : Lire Monsieur Ahmed Mahmoud ould Ebaby auxiliaire de l'état civil à Bouhdida - ville en remplacement de Abdallahi ould Abdel Kater, démissionnaire.

MOUGHATAA DE MAGTA - LAHJAR :

Commune de Sangrava : Lire Mohamed ould Mohamed Mahmoud, auxiliaire de l'état civil à Sangrava t zone 3, nord Sangrava 1 et 2 - Agueyert Toucimirit El Hachye - Tengueratt en remplacement de Brahim Salem ould Aoudje, démissionnaire.

MOUGHATAA DE MBAGNE :

Commune de Edebaye El Hijaj : Lire Bâ Ibra Saïdou en remplacement de El Meslem ould Birama élu Maire.

ART. 2 - Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 01594 de déclaration d'une association dénommée: ligue de bienfaisance et des Prestations Humanitaires

Par le présent document, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après récépissé de déclaration d'une association dénommée: "Ligue de Bienfaisance et des prestations Humanitaires"

Cette association est régie par la loi 64.098 du 9 juin 1964 et ses textes subséquents notamment les lois 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande en date du 04/05/1993.
- Procès-Verbal de réunion de l'Assemblée générale;
- Statut de l'association;
- Règlement intérieur.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux stipulations de l'article 12 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 sur les associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

L'association dénommée: "Ligue de bienfaisance et des Prestations Humanitaires" a pour but l'accueil et l'entretien des enfants délaissés à leur sort, elle oeuvrera en vue de les arracher à l'errance, à la délinquance, à la sous alimentation, pour les faire intégrer dans la société par l'éducation morale et civique et la préparation à un avenir inspiré des nobles valeurs et idéaux humains.

SIEGE DE L'ASSOCIATION :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

DUREE DE L'ASSOCIATION :

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président: Khatri O/ Meinc
Secrétaire à l'orientation Intellectuelle : Abderrahmane O/ Sidi Hamoud
Secrétaire aux Affaires Sociales : Coumba N'diaye
Trésorier : Abdallahi O/ Mahamdahid

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 octobre Mil Neuf cent quatre vingt douze à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 666 m², connu sous le nom de lot S/N° zone OPT et borné au nord par la route de l'espoir, sud par par UBD de Kiffa, Est par par l'OPT et l'Ouest par une rue sans nom O/ Sidi Mohamed Ould Ely

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane
suivant réquisition du 20 septembre 1991 n° 267
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Août/1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), connu sous le nom de lot n° 28 de l'ilot G2 et borné au nord par une rue sans nom, Est par le lot 29, au sud par le lot 36 et à l'ouest par le lot 27.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine Ould Delahi

suivant réquisition du 21/2/1994, n° 447.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 10 octobre 1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour du cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti a usage d'habitation

d'une contenance de un are vingt centiares (01 a 20ca), connu sous le nom de lot n° 626 ilot C carrefour

et borné au nord par une place sans nom, Est par une rue sans nom, sud par le lot 625 et Ouest par le lot 624

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Sidi Mohamed Ould Moctar Salem, propriétaire, requérant

suivant réquisition du 31/7/1994 n° 503

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3912 du Trarza, objet du lot n° 148 de l'ilot K EXT Sebkhah au nom du sieur Malick Beye.

Le Greffier Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 5069 du Trarza objet du lot 147 de l'ilot B. Résidentielle appartenant au sieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Moctar, Ilot K Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la Connaissance au public la perte de titre foncier n° 54 42 Trarza objet du lot 502 Ilot Résidentielle de Nouakchott appartient à la Dame Youma M/ Moulaye.

LE GREFFIER NOTAIRE

MOHAMED OULD BOUIDIDA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la Connaissance au public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 267 de la Baie de Levrier, appartenant à Monsieur Bamba ould Sidi Bady directeur de société à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

LE NOTAIRE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numero :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p>la direction de l'Édition du Journal, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire.</p> <p>Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>

Édité par la Direction Générale des Éditions, au siège de la Direction Générale des Éditions, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

IMPRIMERIE N° 1